

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 OCTOBRE 2024

Délibération relative à la mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle de la région Ile-de-France

Point : 2.2.1

Délibération : n° 2024-32

Objet : Adapter le périmètre des maîtres d'ouvrage compétents pour conclure des conventions de coopération et de coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle de la région Ile-de-France.

Enjeux : Assurer la mise en œuvre effective du déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) au 1^{er} janvier 2025 dans la région Ile-de-France.

Délibération relative à la mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle de la région Ile-de-France

Exposé des motifs :

En Ile-de-France à l'occasion du déploiement du programme SARE en 2019, la Région Ile-de-France n'a pas souhaité s'engager. Aussi, afin d'assurer la mise en œuvre du programme, les départements de la grande couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val d'Oise) ainsi que la Métropole du Grand Paris sont devenus porteurs associés en lieu et place de la région. Dans le cadre de l'exécution du programme, ils ont construit et animé un réseau d'acteurs complémentaires et développé un cadre partenarial opérationnel.

Pour la future contractualisation du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH), les cinq porteurs associés souhaitent pouvoir assurer la continuité d'un service incarné et porté depuis plus de quatre ans et dont les résultats aux termes du dispositif sont satisfaisants, notamment en matière de rénovation énergétique des copropriétés. Ils constituent un maillon essentiel pour atteindre les objectifs ambitieux de massification.

Il paraît en effet essentiel de maintenir une animation des guichets portés localement au travers des « PIG Pactes territoriaux France Rénov' » en assurant une coordination métropolitaine, départementale voire francilienne en lien avec la DRIHL. Les cinq porteurs associés souhaitent ainsi continuer à capitaliser et à partager leurs investissements financiers et humains, en valorisant leur connaissance de l'écosystème professionnel francilien et les outils fonctionnels existants.

A cette fin, les cinq porteurs associés ont saisi le Préfet de la région Ile-de-France d'une demande de dérogation afin de pouvoir conventionner directement avec l'Anah et l'Etat pour leurs conventions de coopération et de coordination territoriale visant la mise en œuvre du SPRH sur le territoire francilien.

En s'inscrivant dans la logique de financement définie par la délibération n°2024-05 du 13 mars 2024 relative aux conditions de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale modifiée, la participation financière régionale de l'Anah au titre de l'axe 1 pour l'animation des guichets représente 50 % d'un plafond de dépenses éligibles pour la durée de la convention dans la limite du montant total pris en charge pour les cinq porteurs associés du territoire francilien anciennement au titre de

l'animation du Programme CEE SARE¹ (hors frais administratifs de gestion du Programme CEE). Le plafond agrégé de dépenses subventionnables sera d'un montant de 841 387 € HT, représentant une subvention annuelle maximale à l'échelle de l'Ile-de-France de 420 693 €. La répartition de cette participation financière pour chaque porteur associé sera définie par le délégué régional de l'Anah selon les besoins des territoires et dans le respect du plafond susmentionné.

La présente délibération a pour objet d'adapter les modalités prévues par la délibération n°2024-05 du 13 mars 2024 modifiée pour permettre aux cinq porteurs associés d'Ile-de-France de conclure directement en tant que maîtres d'ouvrage les conventions de coopération et de coordination pour la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle de la région Ile-de-France.

Elle définit également les conditions financières dérogatoires propres à ce périmètre territorial (dérogation aux clauses types annexées à la délibération n°2024-05 du 13 mars 2024).

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

¹ Créé par arrêté du 5 septembre 2019 et modifié le 17 décembre 2022.

Délibération n° 2024-32 : Délibération relative aux conditions de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle de l'Ile-de-France

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-5-2, L. 321-1, R.321-5, R. 321-7 et R. 321-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L. 4221-1 et L. 4551-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et suivants, et R. 232-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 222-2 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6121-1;

Vu la délibération n°2024-05 du 13 mars 2024 relative aux conditions de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale et les clauses types annexées modifiée,

Adopte la délibération suivante :

Article 1 : Bénéficiaires éligibles

Les conventions de coopération de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat dans la région Ile-de-France peuvent être conclues entre :

- L'Anah,

Et,

- L'Etat,

Et, pour leur périmètre d'intervention territoriale respectif :

- La Métropole du Grand Paris,

Ou,

- Le département de la Seine et Marne (77),

Ou,

- Le département des Yvelines (78),

Ou,

- Le département de l'Essonne (91),

Ou,

- Le département du Val d'Oise (95).

Article 2 : Engagement financier des parties

Par dérogation à l'article 4.1 des clauses types annexées à la délibération n° 2024-05 du 13 mars 2024 modifiée, les modalités de financement par l'Anah des missions et des engagements de l'axe 1 relatif à l'animation des guichets sont les suivantes :

- Pour les cinq bénéficiaires visés à l'article 1 de la présente délibération, l'Anah s'engage à financer 50 % d'un plafond de dépenses éligibles pour la durée de la convention dans la limite du montant total qui était pris en charge pour l'Ile-de-France au titre de l'animation du Programme CEE SARE, créé par arrêté du 5 septembre 2019 et modifié le 17 décembre 2022, hors frais administratifs de gestion du Programme CEE.

Article 3 : Autres stipulations

Les autres stipulations des clauses types précitées demeurent applicables aux signataires visés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente délibération est applicable dès sa publication.

La présente délibération fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierry REPENTIN', is positioned above the printed name.

Thierry REPENTIN